

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 17 (1872)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tent harnachés, afin de pouvoir être immédiatement attelés dès qu'on signale un engagement sur la ligne des grand'gardes.

Autant que possible, et en tous cas chaque fois que la troupe doit rester plusieurs jours aux avant-postes, faire des retranchements pour les grand'gardes et pour les replis et se ménager plusieurs lignes de positions.

Chaque officier doit être muni d'une lunette de campagne et avoir sur lui des formules de rapport.

Les 2 hommes d'une sentinelle peuvent, de jour, s'éloigner de quelques pas ; de nuit, ils doivent rester coude à coude : le *pourquoi* saute aux yeux.

Police sévère interdisant à qui que ce soit de sortir des avant-postes et soumettant ceux à qui, *parexception*, on en permet l'entrée, à un examen rigoureux.

En pays ennemi, surveiller si les villages ou les fermes du voisinage correspondent au moyen de signaux avec l'ennemi.

En résumé, aux avant-postes ne *croire que ce que l'on voit*, mais *admettre la possibilité* de tout et agir en conséquence.

---

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux auditeurs et commandants d'écoles la circulaire suivante :

Berne, le 5 mars 1872.

Nous avons l'honneur de vous informer que les auditeurs désignés pour les différentes places d'armes auront à donner des théories pendant trois jours de la première moitié des écoles ci-après mentionnées et cela de la manière suivante :

*Pour les officiers supérieurs* : droit pénal militaire, procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur en chef; droit international dans ses applications aux états neutres. (Convention de Genève, neutralité, etc.).

*N.B.* Ces théories n'auront lieu qu'aux deux écoles centrales de Thoune.

*Pour les officiers subalternes* : droit pénal et procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur en chef.

*Pour les sous-officiers et soldats* : lecture et commentaires des articles de guerre, compétences des grades. Cette théorie devra être donnée avec une certaine solennité, et les commandants d'écoles veilleront à ce que toute la troupe et les officiers y assistent.

En conséquence, nous adressons avec cette circulaire à MM. les auditeurs le programme élaboré par M. l'auditeur en chef, et nous les invitons à se préparer à donner cette instruction et à s'entendre directement avec les commandants des écoles respectives quant aux jours à fixer pour cet enseignement et aux heures qui devront lui être consacrées.

#### ECOLES.

*Ecole centrale* pour l'état-major général à Thoune. M. le colonel Hoffstetter, 31 mars-11 mai.

*Génie*. Ecole de pontonniers à Brugg. M. le colonel Schumacher, 29 avril-8 juin. — Ecole de sapeurs à Thoune. M. le colonel Schumacher, 22 juillet-31 août.

*Artillerie*. Ecoles de recrues à Bière. M. le lieut.-colonel de Vallière, 18 août-28 septembre. — Ecole de recrues à Frauenfeld I. M. le lieut.-colonel de Vallière, 31 mars-11 mai. — Ecole de recrues à Frauenfeld II. M. le colonel Fornaro, 30 juin-10 août. — Ecole de recrues à Thoune I (y compris l'école de cadres d'artillerie [74]). M. le colonel Fornaro, 19 mai-6 juillet. — Ecole de recrues à Thoune II (y compris le cours des officiers d'état-major d'artillerie [83]). M. le lieut.-colonel de Vallière, 8 juillet-17 août. — Ecole

de recrues à Zurich. M. le colonel Fornaro, 6 avril-17 mai. — Ecole d'aspirants d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe (87) à Thoune. M. le colonel Bleuler, 19 août-19 octobre. (L'instruction devra être donnée dans la seconde moitié de l'école.)

*Cavalerie.* Ecole d'officiers et de sous-officiers à Aarau. M. le major Muller, 4 mars-23 mars. — Ecole de recrues de dragons à Winterthur. M. le major Muller, 3 avril-1<sup>er</sup> juin. — Ecole de recrues de guides à Bâle. M. le lieut.-colonel Emery, 3 avril-14 mai. — Ecole de recrues de dragons à Aarau. M. le major Muller, 26 juin-24 août. — Ecole de recrues de dragons à Bière. M. le lieut.-colonel Emery, 8 juin-6 août. — Ecole de recrues de dragons à Thoune, M. le lieut.-colonel Emery, 12 août-10 octobre.

*Carabiniers.* Ecole de recrues de carabiniers à Liestal. M. le colonel de Salis, 7 avril-11 mai. — Ecole de recrues de carabiniers à Yverdon. M. le colonel de Salis, 2 juin-6 juillet. — Ecole de recrues de carabiniers à Wallenstadt. M. le colonel de Salis, 21 juillet-24 août.

*Infanterie.* Ecole centrale pour officiers supérieurs d'infanterie à Thoune. M. le colonel Hoffstetter, 18 août-5 octobre. — Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés à Thoune. M. le colonel Hoffstetter, 27 mai-6 juillet. — Ecole pour sapeurs d'infanterie à Soleure. M. le colonel Schumacher, 17 juin-6 juillet.

Nous vous prions de vouloir bien nous accuser réception de l'ordre contenu dans la présente.

#### PROGRAMME.

##### INTRODUCTION.

Nécessité d'une instruction rapide. Importance des premières opérations.

##### I. Fautes de discipline.

a) Compétence pénale; b) Des rapports; c) Des réclamations (art. 174 à 190).

##### II. Des délits (principe fondamental).

Il n'y a pas de séparation de pouvoirs dans l'armée.

a) Qui doit donner l'ordre d'instruire et qui peut le révoquer? (Art. 212-215 et 298;); b) A qui la plainte doit-elle être portée? (Art. 300-303;); c) Que doit faire l'officier de police judiciaire? (Art. 305).

##### III. De l'enquête (art. 304 et suivants).

a) Arrestation du prévenu et son audition; b) Comment doivent être cités les témoins (art. 402); c) Clôture de l'enquête; d) Rôle de l'auditeur.

##### IV. Du tribunal.

a) Composition du tribunal (art. 217); b) Formation de la liste des jurés (art. 228); c) Le service judiciaire est obligatoire comme tout autre service (art. 275); d) Tout militaire est tenu d'accepter la défense (art. 338).

##### V. Exécution des jugements.

L'officier de police judiciaire en est chargé (art. 443).

##### VI. Comptabilité.

Contradiction entre l'art. 284 du code pénal et l'art. 259 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, 2<sup>e</sup> partie. Le commissariat a décidé que l'on devait se conformer aux prescriptions du code pénal, l'accusé ne sera donc pas porté en diminution sur les états de son corps, mais le capitaine devra verser la solde dans la caisse du tribunal.

##### VII. De la grâce du commandant en chef (art. 426 et 427).

N.B. On ajoutera à ce programme et pour les officiers supérieurs des deux écoles centrales à Thoune une théorie sur le droit de guerre en général.

*Le Chef du Département militaire fédéral, CÉRÉSOLE.*

*La Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent); E. RUCHONNET, lieut.-colonel fédéral d'artillerie; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.